

**CNIEG - CAPITAL DÉCES**

**Ce qui a changé au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

En cas de **décès d'un agent en activité de service ou en invalidité**, l'article 4 du Statut national du personnel des Industries Électriques et Gazières prévoit le versement d'un capital-décès équivalant à un forfait de 3 400 €. Aucune cotisation sociale n'est prélevée sur le capital versé.

En cas de **décès d'un agent titulaire d'une pension statutaire vieillesse de droit direct ou d'invalidité**, l'article 38 du Statut national du personnel des IEG prévoit le versement d'un capital-décès équivalant à 3 mois de pension de l'agent plafonné à 10 200 €. La Contribution Sociale Généralisée (CSG), la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) sont prélevées sur le capital-décès.

Le décès du titulaire d'une pension de réversion n'ouvre pas droit au versement d'un capital-décès.

Le capital-décès est versé au conjoint, ou à défaut à parts égales aux enfants nés de l'agent ou adoptés, ou à défaut à parts égales aux ascendants à charge.

Le capital-décès n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu et n'entre pas dans l'actif successoral.



**CONSEIL FO :**

Le capital-décès ne pourra être versé qu'à réception par la CNIEG de votre dossier complet. **Suite à la réception du dossier, vous recevrez une lettre chèque.** N'oubliez pas de remplir le formulaire spécifique à réclamer à la caisse :

- par courrier :  
CNIEG - 20 rue des Français Libres - CS 60415 - 44 204 NANTES CEDEX2,
- ou par téléphone au : 02 40 84 01 84,
- ou à télécharger par internet sur le site [www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr) ou via les liens suivants :

- pour les Actifs :  
<http://www.cnieg.fr/affilie/deces/deces-survenu-a-compter-du-1er-janvier-2016.html>

- pour les Retraités :  
<http://www.cnieg.fr/pensionne/deces/deces-survenu-a-compter-du-1er-janvier-2016.html>

**CNIEG - CAPITAL DÉCES**

**Ce qui a changé au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Auparavant, en l'absence de conjoint, enfant ou ascendant, la CNIEG versait sur présentation de factures une indemnité de secours immédiat auprès de Tiers familiaux ou autres Tiers permettant de rembourser tout ou partie des frais d'obsèques. Depuis la nouvelle réglementation, et contre l'avis de FO Énergie et Mines, cette possibilité n'existe plus.

Les anciennes règles de l'indemnité de secours immédiat n'ont pas été reprises dans la nouvelle réglementation, la CNIEG n'en assure donc plus le versement.

Les nouveaux textes réglementaires n'intègrent pas les évolutions sociétales comme le concubinage ou le PACS, seule la notion de conjoint est reconnue pour le versement du capital-décès. FO Énergie et Mines a interpellé les pouvoirs publics et demande que toutes les formes de vie commune reconnues par le droit français soient prises en compte par la CNIEG.

**POUR MÉMOIRE, VOUS BÉNÉFICIEZ ÉGALEMENT :**

Pour les Actifs, un capital-décès et/ou d'une rente éducation versée au titre de l'accord de branche Prévoyance :

QUATREM Assurances Collectives  
Départements Opérations Clients - Service Prestations Décès  
BP 460 09  
75423 PARIS CEDEX 09

Tél. : 0 811 744 444

<http://prevoyanceieg.quatrem.fr/Pages/Accueil.aspx>

Pour les Actifs et les Retraités, une allocation décès versée par la Camieg

Camieg  
92011 NANTERRE CEDEX

Tél. : 0 811 709 300

[http://www.camieg.fr/fileadmin/user\\_upload/Formulaires/Allocation-deces-GED.pdf](http://www.camieg.fr/fileadmin/user_upload/Formulaires/Allocation-deces-GED.pdf)